

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1363 Rect.

présenté par  
M. Carrez-----  
**ARTICLE 18**

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit alors qu'il est domicilié hors de France des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I *ter* de l'article 160 dans leur rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.